CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.590 du 5 février 1999

A.81.070/VIII-1097

En cause : **GODIN** Bernadette,
rue d'En-Bas 13
7322 Ville-Pommeroeul,

contre :

la Communauté française, représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Clémentine 3
1190 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 12 novembre 1998 par Bernadette GODIN, qui tend à la suspension de l'exécution de :

a) la décision ministérielle par laquelle Jacques BOSSART est, à compter du 12 octobre 1998, réaffecté en tant que directeur de l'institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française de Frameries;
b) la décision (corrélative au premier acte attaqué) par laquelle il est mis fin à la même date à la désignation à titre temporaire de la requérante en tant que directrice de l'établissement précité;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation des mêmes décisions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1999 fixant l'affaire à l'audience du 22 janvier 1999;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^me^ DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me GEORGE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

Après avoir été nommée en avril 1968 en qualité de professeur de mathématique-physique, la requérante devient le 1^er^ mars 1987 titulaire de la fonction de sélection de sous-directeur de l'établissement d'enseignement spécial primaire et secondaire de l'Etat à Wasmes. En novembre 1993, elle est désignée en qualité de directrice faisant fonction de l'institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française à Frameries; cette désignation à des fonctions supérieures qui était initialement appelée à durer jusqu'au retour du titulaire de l'emploi considéré

est ensuite prolongée jusqu'à ce qu'une solution statutaire intervienne.

Le 1er janvier 1998, l'institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française à Jurbise perd son autonomie et, par un arrêté du gouvernement de la Communauté française du 28 janvier 1998, cet établissement fait l'objet d'une fusion par absorption avec l'institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française à Colfontaine dont il devient une implantation; quant au directeur de l'établissement situé à Jurbise, Monsieur Jacques BOSSART, il est placé en disponibilité par défaut d'emploi.

Le 16 février 1998, le ministre qui a l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions décide de rappeler J. BOSSART à l'activité de service en tant que directeur de l'institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française à Frameries et de mettre fin à la désignation à titre temporaire de la requérante en tant que directrice de l'établissement précité. A la requête de B. GODIN, le Conseil d'Etat suspend l'exécution de ces deux décisions par un arrêt nº 75.056 du 14 juillet 1998, lequel a considéré comme sérieux les moyens pris de la violation des articles 14ter, § 1er, alinéa 2, 4º et 167, § 2, alinéa 3, du statut du 22 mars 1969.

Par une lettre adressée le 4 octobre 1998 aux services du gouvernement de la Communauté, J. BOSSART sollicite sa réaffectation à l'institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française à Frameries; lors de sa réunion du 7 du même mois, la commission interzonale d'affectation de l'enseignement de promotion sociale examine la demande de J. BOSSART et propose au Ministre d'y réserver une suite favorable.

Le 12 octobre 1998, le ministre qui a l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions décide de "suivre l'avis de la commission interzonale de l'enseignement de promotion sociale et de réaffecter définitivement Jacques BOSSART en qualité de directeur à l'institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française de Frameries"; il s'agit du premier acte attaqué, le second étant la décision implicite mettant fin à la désignation à titre temporaire de la requérante en tant que directrice de l'établissement précité;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de l'absence de fondement constitutionnel et légal de la décision critiquée; qu'elle expose que l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1998, qui fonde la décision attaquée, rend applicable aux membres du personnel de l'enseignement de promotion sociale divers arrêtés qui fixent le statut des membres de l'enseignement; qu'elle rappelle que l'article 24, § 5, de la Constitution réserve au législateur le pouvoir de déterminer les dispositions fondamentales en matière d'enseignement et fait valoir à l'appui de sa thèse l'arrêt n° 63.464 du 9 décembre 1996; qu'elle en conclut que le gouvernement de la Communauté française était sans pouvoir pour prendre les mesures contenues dans son arrêté du 12 janvier 1998 et notamment celles qui ont trait à la constitution des commissions zonales d'affectation; qu'à l'audience, la requérante a indiqué que l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat concluait à l'inconstitutionnalité du projet de réglementation en cause;

Considérant que la partie adverse, qui cite de la doctrine et de la jurisprudence, estime que les dispositions en cause ne sont pas "fondamentales" au sens de l'article 24, § 5, de la Constitution; qu'elle ajoute que l'arrêté du 12 janvier 1998 trouve son fondement légal dans la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres

du personnel de l'enseignement de l'Etat; qu'elle relève que ce moyen n'a pas été soulevé, au besoin d'office, dans la précédente affaire qui a donné lieu à l'arrêt n° 75.506 du 14 juillet 1998;

Considérant qu'après avoir rappelé que parmi les directrices faisant fonction dans l'enseignement de promotion sociale la requérante est non seulement celle qui compte la plus grande ancienneté mais également la seule à posséder un titre universitaire en rapport avec les études dispensées à l'institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française à Frameries, la requérante insiste sur le fait qu'en la privant de toute possibilité de bénéficier de la disposition transitoire figurant à l'article 32, § 2, de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1998, les décisions critiquées risquent de lui causer un préjudice dont l'arrêt du Conseil d'Etat n° 75.056 du 14 juillet 1998 a déjà reconnu le caractère grave et difficilement réparable;

Considérant que la partie adverse relève que la requérante soutient, dans son premier moyen, que l'arrêté du 12 janvier 1998 manque de fondement constitutionnel ou légal alors qu'elle revendique l'application d'une disposition de cet arrêté et alors que le Conseil d'Etat a considéré, dans l'arrêt n° 75.056 du 14 juillet 1998, le préjudice établi sur la base précisément de cette disposition;

Considérant que l'article 1erbis de l'arrêté royal du 31 juillet 1969 déterminant les fonctions de recrutement et les fonctions de sélection dont doivent être titulaires les membres du personnel de l'enseignement pour pouvoir être nommés aux fonctions de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant réserve aux titulaires d'une fonction de recrutement ou de sélection dans l'enseignement de promotion sociale la possibilité

d’être nommés dans cet enseignement à une fonction de promotion; que l’article 32, § 2, de l’arrêté du gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1998 modifiant certaines dispositions relatives au statut administratif des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d’éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des établissements d’enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique et artistique de la Communauté française, des internats dépendant de ces établissements et des membres du service d’inspection chargé de la surveillance de ces établissements, dispose qu’ "à titre transitoire, par dérogation à l’article 97 de l’arrêté royal du 22 mars 1969 précité, dans l’enseignement de promotion sociale, les membres du personnel qui ne remplissent pas les conditions et qui exercent, à titre temporaire et sans interruption depuis le 1er novembre 1997, une fonction de promotion peuvent être nommés dans la fonction visée et ce, jusqu’au 30 juin 1999"; que, si cette disposition transitoire ne vise explicitement que l’article 97 de l’arrêté royal du 22 mars 1969, il y a cependant lieu de constater que l’article 1erbis de l’arrêté royal du 31 juillet 1969 ne fait que traduire, pour l’enseignement de promotion sociale, la règle générale que ledit article 97 énonce; qu’ainsi, à première vue, l’article 32, § 2, de l’arrêté du 12 janvier 1998 permet au gouvernement, jusqu’au 30 juin 1999, de nommer à une fonction de promotion dans l’enseignement de promotion sociale les membres du personnel qui ne bénéficient pas d’une nomination à titre définitif dans cet enseignement, mais qui y exercent, à titre temporaire et sans interruption depuis le 1er novembre 1997, une fonction de promotion; que tel était le cas de la requérante avant les actes attaqués; que l’exécution de ceux-ci la prive de la possibilité de bénéficier de la disposition transitoire précitée; que pour établir le risque de préjudice grave difficilement réparable requis, la requérante invoque ainsi une réglementation dont elle conteste la légalité

dans le premier moyen de sa requête; que dans l'état actuel de la procédure, il n'apparaît pas que ce moyen soit dénué de caractère sérieux; qu'en outre, une éventuelle annulation des décisions critiquées pour ce motif ne procurerait aucun avantage à la requérante puisqu'elle ne pourrait prétendre à être à nouveau désignée dans les fonctions concernées; que dans ces conditions, une éventuelle suspension de l'exécution des décisions critiquées ne pourrait non plus procurer d'avantage à la requérante; que la condition relative au risque de préjudice n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février 1900 nonante-neuf par :

Mme DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M-Cl. HONDERMARCQ. O. DAURMONT.